

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2011/031

Portant règlement du cimetière communal

Le MAIRE de la Commune de TRILPORT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 à 15 et L 2213-1 à 18 et L 2542-2-10-13,

Vu le livre III, titre 6, du Code des communes, dans sa partie réglementaire,

Vu les délibérations du conseil municipal approuvant les tarifs des concessions funéraires,

Considérant que dans l'intérêt de la morale et de la salubrité publique, l'autorité municipale a le devoir d'assurer l'exécution des lois et règlements relatifs aux inhumations et d'empêcher qu'il se commette dans les lieux des sépultures aucun désordre, aucun acte contraire au respect qui est dû à la mémoire des morts,

Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation de l'espace cinéraire et d'actualiser le règlement municipal des cimetières,

ARRÊTE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES
--

Article 1^{er} – le cimetière communal est situé rue de Germigny à Trilport

Il est ouvert au public tous les jours :

- Du 1^{er} mars au 15 novembre de 8 heures à 18 heures
- Du 16 novembre au 28 février (ou 29) de 9 heures à 16 heures 30.

Sont accès est géré par un automate électrique calé sur les horaires ci-dessus, un bouton poussoir, situé sur le poteau gauche du portail de la rue Albert Schweitzer, permet au visiteur attardé de libérer la gâche électrique.

Il est composé :

- D'un terrain commun,
- De terrains concédés,
- D'un caveau provisoire,
- D'un ossuaire,
- D'un ossuaire spécial réservé aux exhumations des concessions perpétuelles et centenaires abandonnées
- D'un espace cinéraire
- D'un dépôt sélectif de déchets (verts et autres).

Article 2 - La sépulture ou la case cinéraire du columbarium ou la dispersion des cendres au Jardin du Souvenir dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille.

Toutefois, le Maire ou le conseil municipal peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera possible, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite.

La commune pourvoit à la sépulture des personnes anonymes décédées sur son territoire ou dont l'état d'indigence aura été reconnu par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Après consultation des entreprises, l'une d'elles est choisie pour assurer les obsèques dont les frais sont pris en charge par le CCAS.

Article 3 – Un plan général du Cimetière et de l'espace cinéraire indiquant les sections affectées à chaque classe de sépulture restera déposé au Secrétariat de la Mairie et sera affiché à l'entrée du cimetière, rue de Germigny.

Un registre particulier, également déposé au secrétariat de la Mairie, mentionnera pour chaque sépulture, case cinéraire, les noms, prénoms et domicile du défunt, la localisation et le numéro de l'emplacement où il est enterré, la date et la durée de la concession. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que les mouvements des opérations funéraires exécutées.

CHAPITRE II DES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 4 – Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Toutefois en cas d'épidémie et dans les cas de force majeure, le maire pourra autoriser les inhumations en tranchées. Il pourra aussi autoriser l'ensevelissement ensemble de deux personnes de la même famille décédées à moins de 24 heures d'intervalle à condition que le dernier corps inhumé le soit à la profondeur réglementaire.

Article 5 – Un terrain de 1 mètre de largeur et de 2 mètres de longueur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les sépultures en terrain commune sont gratuites et accordées à tous pour une durée de 7 ans. Chaque fosse aura 0,80 mètre de largeur et 2 mètres de longueur. La profondeur sera uniformément de 1m50 au moins au-dessous du sol environnant.

Article 6 – Les familles pourront placer sur les tombes des pierres ou signes funéraires en matériaux légers.

Article 7 – Lorsque à l'expiration du délai fixé par la loi, soit 2 ans, il y aura lieu pour la commune de rentrer en possession du terrain occupé, le Maire mettra la

famille en demeure par les moyens de publicité ordinaire de faire enlever dans un délai déterminé les pierres tumulaires, les signes et entourages qui feraient obstacle à la libre disposition du terrain.

Article 8 - A défaut, par les familles, à se conformer à l'invitation de l'autorité municipale, il sera procédé d'office après avis itératif et une année révolue à compter du 1^{er} avertissement, à l'arrachage des arbustes ainsi qu'à la démolition et au déplacement des signes funéraires, et la commune reprendra immédiatement possession du terrain occupé. Les ossements et débris de cercueil ou cendres qui s'y trouveraient seront réunis avec soin pour être inhumés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage. Un registre spécial mentionnera les personnes qui seront inhumées dans cet ossuaire.

Article 9 – Les matériaux et autres objets qui n'auraient pas été enlevés dans le délai d'un an prévu à l'article précédent seront irrévocablement acquis à la commune qui décidera de leur utilisation.

CHAPITRE III DES CONCESSIONS

Article 10 – Les concessions pour la fondation des sépultures privées seront accordées par le maire sur la demande des familles ou des particuliers ou des entreprises de pompes funèbres dûment mandatées. La vente de ces concessions est subordonnée au droit à la sépulture et ne pourra donc pas être accordée en dehors des cas cités à l'article 2.

Elles font l'objet d'un contrat entre la ville et le concessionnaire qui doit s'acquitter au préalable du paiement d'un droit de concession, au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les tarifs sont fixés par le conseil municipal.

Le contrat de concession ne peut être accordé qu'à une seule personne.

Le contrat de concession n'est pas constitutif d'un acte de vente. Il n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage pour la durée définie dans le contrat.

Le titulaire d'une concession peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune, contre le remboursement du prix versé défalqué de la somme attribuée au CCAS (1/3) et de la somme représentant les années effectives d'occupation de la concession.

A partir de la date de publication du présent règlement, la cession ou l'échange de concessions de particulier à particulier est formellement interdite.

Article 11 –

A – les nouvelles concessions sont de deux catégories pour les sépultures et les cases cinéraires :

- 1- Les concessions de 15 ans,
- 2- Les concessions trentenaires

Il n'est plus concédé de concessions perpétuelles ni cinquantenaires.

B – Renouvellement des concessions :

Elles sont indéfiniment renouvelables conformément aux dispositions de l'article L 2223-15 du Code Général des collectivités territoriales. Toutefois, en cas de refus

de la famille du défunt de renouveler la concession ou faute de renouvellement dans les trois ans qui suivent la date d'expiration, il sera procédé pour les sépultures et l'espace cinéraire, à la réduction de la sépulture puis au dépôt à l'ossuaire aux frais de la commune.

Le renouvellement des concessions ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif dans le cadre de la précédente concession.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte, et au paiement du tarif en vigueur au moment dudit renouvellement. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droit.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune, après l'expiration d'un délai de deux années révolues suivant le terme de l'acte de concession.

C – Reprise des concessions à l'état d'abandon :

Trois conditions doivent être cumulativement réunies pour que puissent être reprises les concessions laissées à l'abandon, conformément à l'article L 2223-4, 17, 18 R 2223-12 et 23 du code général des collectivités territoriales :

- 1 – la concession a cessé d'être entretenue après une période 30 ans,
- 2 – aucune inhumation ne doit avoir été effectuée depuis au moins 10 ans,
- 3 – la charge de l'entretien n'a été donnée ni à la commune, ni à un établissement public par testament ou donation.

L'état d'abandon ne résulte pas du seul défaut d'entretien mais se caractérise par l'existence de signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière (amas de pierres, croix et stèles entièrement dégradées, etc ...).

Le maire peut constater cet état par un procès verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession. Dans ce cas, il est procédé à l'exhumation des restes qui sont déposés à l'ossuaire.

Le caveau existant doit être cassé.

Article 12 – Les concessions seront séparées les unes des autres par un espace libre de 30 cm sur les cotés non bordés par les allées.

L'administration communale ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 13 – La conversion d'une concession en concession de plus longue durée ou de moins longue durée est autorisée à la même place. Lorsqu'une concession

est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Article 14 – Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 15 – Il ne sera statué par le Maire sur les demandes de concessions qu'après justification du versement opéré à la caisse du receveur municipal. Sur la présentation de la quittance délivrée par ce dernier, le Maire délivrera une expédition du titre de concession au concessionnaire.

Article 16 – Les concessions seront affectées dans l'ordre numéroté des rangées assignées à chaque catégorie de concession. Il en est de même pour les cases de l'espace cinéraire.

Les titulaires de concession devront nettoyer et entretenir en bon état de propreté le terrain acquis par eux en vue d'une inhumation.

Dans le cas où ils se soustrairaient à cette obligation, l'Administration Municipale pourra, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, y pourvoir aux frais des concessionnaires ou de leurs ayants droits, après un délai de huit jours après la mise en demeure.

Article 17 – Il revient à la Ville de Trilport d'entretenir toute concession d'un intérêt remarquable ou qui aurait fait l'objet d'un legs dûment accepté par le conseil municipal. La liste des concessions entrant dans cette catégorie sera annexée au présent règlement.

Article 18– Le dépôt des corps dans le caveau provisoire municipal de la ville de Trilport est soumis aux conditions suivantes :

Le Maire autorisera dans la limite des disponibilités du caveau provisoire municipal l'admission des corps dont l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession trentenaire ou temporaire de 15 ans du cimetière, si cette concession n'est pas en état de recevoir immédiatement le corps.

Le séjour du corps dans le caveau provisoire municipal ne devra excéder le délai de trois mois, sauf autorisation spéciale et exceptionnelle. Cette durée pourra être renouvelée une fois sur demande de la famille. Au-delà, le maire pourra décider d'inhumer le corps d'office en terrain commun, aux frais de la famille.

Par mesure d'hygiène, le maire pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique. Si cette règle n'est pas respectée, la ville peut se substituer aux héritiers, et adressera la facture de ce cercueil hermétique aux dits héritiers.

Article 19 – L'occupation d'une case du caveau provisoire par un corps donne lieu à la perception de redevance de droit d'occupation, au-delà du 9^{ème} jour. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 20 – Un corps ne sera mis dans le caveau municipal qu'aux conditions suivantes :

Remise au service de la Police municipale ou aux personnes habilitées d'une demande approuvée par le Maire, signée par le membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles, qui devra s'engager à se soumettre aux conditions énoncées au présent règlement, et à garantir la ville

de Trilport contre toutes réclamations qui pourraient survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Article 21 – Il ne pourra être placé plusieurs cercueils en pleine terre dans les concessions qu'à la condition expresse que le dernier corps soit placé à 1m50 au moins au-dessous du sol. Néanmoins, deux cercueils pourront être déposés côte à côte si les dimensions de la fosse sont suffisantes pour les admettre, soit sur 2 concessions minimum.

CHAPITRE III DES MONUMENTS ET DES CAVEAUX

Article 22 – Les murs des caveaux devront être établis en maçonnerie de pierres meulières, de béton, de cailloux, de briques de 1^{ère} qualité. L'emploi de cuves préfabriquées est admis. Au-dessus du niveau du sol, toute construction en élévation devra être rigoureusement construite dans les limites du terrain concédé.

Article 23 – Les titulaires des concessions de 15 ans, et de trente ans seront tenus d'exécuter d'office à leurs frais et dans un délai de trois mois après la 1^{ère} inhumation, une bordure en matériaux durs, en béton ou en granit, d'une dimension de 0m15 de large et de 6 à 8 cm de hauteur, établie suivant l'alignement qui sera donné sur les lieux par le personnel du cimetière sur le pourtour de chaque concession.

A défaut de réalisation des travaux dans les délais impartis, la Ville de Trilport mettra en demeure le(s) titulaire(s) de la concession de les réaliser, dans le délai d'un mois suivant cette injonction. Si à l'issue de ce délai, les travaux ne sont toujours pas réalisés, la Ville de Trilport exécutera les travaux d'office et adressera la facture de ces travaux au titulaire de la concession.

Article 24 – Les cercueils placés dans les mêmes caveaux devront être séparés les uns des autres par une dalle espacée de 50 cm au moins. Le cercueil supérieur devra être à une profondeur minimum de 50 cm au-dessous de la dalle placée au niveau du sol.

Article 25 – le monument portera seulement l'inscription gravée des noms prénoms, dates de naissance et de décès des défunts. Toute inscription devra être préalablement soumise à l'Administration, conformément à l'article R 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le dos du monument portera également le numéro et la catégorie de la concession : (XV : 15 ans, T : 30 ans), ce qui pourra être gravé sur une plaque scellée.

Les monuments devront être réalisés à l'alignement des concessions voisines existantes en matériaux de bonne qualité et devront respecter la décence liée au lieu.

Article 26 – L'entretien des plantations établies sur les terrains concédés est à la charge des ayants droit des personnes décédées. Tous les résidus provenant du nettoyage devront être enlevés et transportés dans les endroits spécialement réservés à cet effet.

CHAPITRE IV DES INHUMATIONS

Article 27 – Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite du Maire, établie sur papier libre et sans frais, qui devra mentionner la date, l'heure et l'emplacement de l'inhumation.

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires de pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires de pompes funèbres et le service d'état civil de la mairie.

Les convois funèbres auront lieu durant les heures d'ouverture des portes du cimetière, à l'exception de la plage horaire comprise entre 12 et 14 heures. Toutefois, en fin de journée, le dernier convoi funèbre admis à pénétrer dans le cimetière, le sera à 16 heures 15 pour la période du 16 au 28 (ou 29) février et à 16 heures 45 pour la période du 1^{er} mars au 15 novembre.

Les convois de nuit sont expressément interdits.

Aucun convoi n'aura lieu les samedis après-midi, dimanches, jours de fêtes et jours fériés. Ils pourront être autorisés, en dehors des jours et heures indiqués ci-dessus, par le maire, dans des circonstances exceptionnelles.

CHAPITRE V DES EXHUMATIONS

Article 28 – Les exhumations ne peuvent avoir lieu que sur demande des familles, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Toute demande d'exhumation de corps ou de cendres doit être effectuée par écrit au service Etat civil de la Mairie, 24 heures à l'avance.

Toute entreprise de Pompes Funèbres qui réaliserait ces opérations d'exhumations sans autorisation préalable s'expose aux sanctions pénales prévues par les textes en vigueur.

Les exhumations à la demande des familles seront effectuées par les fossoyeurs des entreprises de Pompes Funèbres habilitées.

Les travaux devront faire l'objet d'une déclaration préalable au Maire jointe à la demande d'autorisation d'exhumation.

Les sociétés des Pompes Funèbres habilitées ou les marbriers pourront fournir leur reliquaire, qui devra être fabriqué en matériaux biodégradables.

L'évacuation des planches et bois de cercueils, habits et terre en excédent est à la charge de l'entreprise qui effectue l'opération d'exhumation.

Conformément à l'article R 2213-55 du Code Général des Collectivités Territoriales, les exhumations sont toujours faites avant 9 heures le matin.

Un représentant de la police nationale ou municipale ou le maire ou son représentant habilité devra être présent à cette opération et en dressera procès-verbal.

Lorsqu'aucun membre de la famille n'assiste à l'opération, la personne morale ou physique la représentant devra être munie d'un pouvoir signé par le demandeur de l'exhumation.

CHAPITRE VI DES FRAIS D'INHUMATION ET D'EXHUMATION

Article 29 – Conformément à l'article R 2213-53 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'intervention des fonctionnaires de police est régie par la loi n° 2088-1350 du 19 décembre 2008, restreignant le nombre des opérations soumises à surveillance et encadrant le montant des vacations. Les décrets attendus n'ont pas été pris à ce jour. En revanche, les autorités administratives, notamment les préfetures, ont précisé les modalités de mise en œuvre de la réforme.

Sont précisées (L. 2213-14 et L. 22-15 du CGCT) les opérations soumises à surveillance et donnant lieu à versement de vacation.

Sont précisées également (article R. 2213-4 et articles R. 2213-44 à R. 2213-52 du CGCT) les opérations soumises à surveillance mais ne donnant pas lieu à versement de vacation de police.

CHAPITRE VII DES TRAVAUX

Article 30 – Tout entrepreneur chargé par la famille d'effectuer un travail quelconque à un monument funéraire devra, avant de commencer les travaux, en faire la déclaration préalable à la Mairie. La permission qui lui sera délivrée fixera un délai pour l'exécution dudit travail. Un contrôle sera effectué par les services municipaux.

Tout travail entrepris sans autorisation régulière, ou contraire aux indications données, sera immédiatement suspendu sur la réquisition des services municipaux qui fera appel à la force publique s'il est nécessaire.

Les fouilles seront soigneusement étayées. Le concessionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir tout danger pour les visiteurs, les ouvriers et les sépultures voisines. Il sera d'ailleurs responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

Pour éviter le défoncement des chemins et des abords des sépultures, les entrepreneurs devront placer des madriers sur tout le parcours du roulage et, particulièrement, au moment des pluies ou du dégel, et chaque fois qu'ils y seront invités par le représentant de l'Administration Municipale.

Article 31 – Les matériaux seront apportés des chantiers tout préparés, prêts à être mis en place, et introduits dans le cimetière par la voie indiquée par l'autorité municipale.

Les terres provenant des fouilles seront enlevées dans le plus bref délai par l'entrepreneur ainsi que les outils, équipages et autres objets de détail nécessaires à l'exécution des travaux qui seront déposés dans un espace libre le plus rapproché de la concession et indiqué par les services municipaux.

Après chaque journée, l'entrepreneur devra balayer les alentours de la concession, de manière à ne jamais endommager, ni salir les sépultures voisines et les allées du cimetière. Tout dépôt de terre, matériaux en vrac, etc.... ne pourra être fait que si le lieu de ce dépôt est préalablement couvert de tôle permettant l'isolement du sol et le nettoyage facile de l'emplacement, sans que le sol du cimetière ou des routes ait à souffrir du contact des terres ou matériaux.

Article 32 – Lors de la construction d'un caveau, par un entrepreneur, l'entrée ne pourra être aménagée sur le devant de la sépulture.

Article 33 – Quand les travaux seront terminés, l'entrepreneur sera tenu d'en informer immédiatement l'Administration Municipale afin qu'une vérification soit faite qu'il n'en est résulté aucun dommage ni aux tombes voisines, ni à la propriété communale. Faute de s'être conformé à cette déclaration et à cette vérification, il restera responsable des dégâts ou réclamations qui pourraient être présentés par des tiers à l'Administration Municipale.

Article 34 – Il est formellement interdit d'effectuer des travaux dans le cimetière, les Dimanches, jour fériés. Les travaux devront être interrompus durant les cérémonies funéraires.

CHAPITRE VIII DE L'ESPACE CINERAIRE

Article 35 : L'espace cinéraire est composé d'un columbarium et d'un Jardin du Souvenir.

Les cases du columbarium seront attribuées par la mairie ; elles ne sont pas vendues à l'avance.

Article 36 : Les familles devront veiller à ce que le gabarit de l'urne puisse permettre le dépôt dans la case.

Article 37 : Les cases du columbarium sont fermées par une plaque en granit, de dimensions : 41 x 41 x 2 cm d'épaisseur.

Elles sont vendues avec plaque additionnelle qui sera fixée par l'entrepreneur de pompes funèbres sur la plaque de granit fermant la case ou bien avec plaque en laiton également collée par l'entrepreneur.

La pose d'un pique-fleur de dimension réduite est autorisée sur les plaques additionnelles.

Les inscriptions y figurant, à la charge de la famille, devront faire l'objet d'une demande préalable en mairie. Celles en langue étrangère devront être accompagnées d'une traduction par un traducteur assermenté.

Article 38 : le dépôt de fleurs au pied du columbarium et dans le jardin du Souvenir est proscrit. Il sera seulement autorisé le jour de la cérémonie et à titre exceptionnel à l'occasion des fêtes de la Toussaint pour une durée qui n'excédera pas 48 heures. Passé ce délai, les dépôts seront enlevés par les agents du cimetière.

Article 39 : Les urnes cinéraires peuvent être, soit scellées sur une sépulture, soit déposées dans une sépulture ou dans un case du columbarium.

Le dépôt de l'urne dans une case du columbarium ou dans une sépulture répond aux règles des inhumations. La dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir est laissée à la discrétion des familles qui devront la déclarer au préalable en Mairie.

Un registre sera tenu par les services de la Mairie contenant les informations suivantes :

- Pour le columbarium: Identité du défunt – date de crémation – date du dépôt de l'urne– coordonnées du titulaire de la concession

- Pour le Jardin du Souvenir : identité du défunt, date de crémation, date de dispersion des cendres.

CHAPITRE IX DE LA POLICE DU CIMETIERE

Article 40 – Le maire pourra prescrire la réparation des monuments qui menaceraient la sûreté ou l'enlèvement des arbres qui excéderaient la limite des tombes.

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé. Seules y sont autorisées les plantations d'arbustes de taille inférieure à 1m, de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage, ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation.

Article 41 – Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants (étant entendu que les entrepreneurs et les fleuristes devront en faire la demande à la commune) :

- véhicules funéraires (corbillards),
- véhicules du service de nettoyage et d'entretien du cimetière,
- véhicules officiels,
- véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours,
- véhicules des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures.

Toutefois, le Maire peut autoriser expressément l'accès des voitures aux personnes à mobilité réduite ; une demande devra préalablement être adressée en Mairie.

La vitesse maximale des véhicules autorisés à pénétrer dans l'enceinte du cimetière ne devra pas excéder 6 km/heure.

Les bicyclettes et les cyclomoteurs y sont interdits ainsi que les animaux.
Il est interdit d'y pique-niquer.

Article 42 – Il est défendu également de pénétrer dans le cimetière en passant les murs de clôture ou palissade, d'escalader les entourages de tombeaux, de monter sur les monuments, de tracer sur des pierres tumulaires des mots ou des emblèmes, de couper ou d'arracher les fleurs, plantes ou arbustes, en un mot, de déranger ou d'enlever les objets placés sur les tombes et servant à leur décoration.

Tous les résidus, arbres, feuillages, fleurs, etc. ... provenant du nettoyage des tombes devront être enlevés immédiatement et transportés dans les endroits spécialement réservés à cet effet ; ces résidus feront l'objet d'un tri sélectif :

- déchets verts à l'exclusion de tous autres,
- autre déchets (plastiques, emballages ...),
- pots en terre.

Les visiteurs devront avoir une tenue et une attitude décentes, conformes à la nature du lieu.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves, la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil.

Aucun commerce forain ne pourra s'installer à moins de 50 mètres de la porte d'entrée principale du cimetière.

Article 43 – L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. De même la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de dommages causés aux sépultures du fait de la survenance de phénomènes climatiques exceptionnels ou catastrophes naturelles.

Article 44 – Les contraventions au présent arrêté, lois et règlements seront constatées par les agents de l'autorité et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois.

Monsieur le Sous Préfet de Meaux,

Monsieur le Maire ou son représentant,

Madame La directrice Générale des services,

La police Municipale,

Monsieur le commissaire de Police,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Trilport, le 6 mai 2011

Le Maire,

Jean-Michel MORER